

Sommaire :

Page 1: Edito; EHPAD Avenir en danger

Page 2: Les réformes sociales; les retraites de base; les retraites complémentaires

Page 3 : L'ASPA; la Réversion; La réforme des retraites.

Page 4: La réforme des retraites (suite)

Page 5 : Les cotisations sociales

Page 6 : Concertation Grand Age

EDITO

Un emploi du temps surchargé par la succession des événements ne nous a pas permis de sortir plus tôt un bulletin.

Tout d'abord, j'ai pris la présidence de la FNAPAEF en juin

dernier ce qui m'a mobilisée grandement.

Suite aux mouvements de grève des personnels de janvier et mars 2018, nous espérions enfin être entendus. Hormis les « mesurettes » annoncées à grand renfort de communication par

le gouvernement, ce ne sont pas (rapportées aux 7200 EHPAD), 2 postes et demi et

6000 euros de crédits pour chaque établissement qui

ont amélioré la situation. D'autant que les métiers de l'accompagnement

de la perte d'autonomie à

domicile comme en EHPAD ne trouvent plus preneur, les conditions de travail, la rémunération et la considération dont ils sont l'objet faisant fuir les candidats.

Une nouvelle concertation dénommée « Concertation Grand Age » débutée en automne va s'achever le 15 mars. Ce ne sera que la 3^{ème} après celles lancées sous les présidences Sarkozy

puis Hollande. La première a fini dans un placard. La seconde a abouti à la loi « adaptation de la société au vieillissement » qui a certes permis quelques avancées mais qui n'a pas décidé de moyens nouveaux pour répondre aux

grandes difficultés rencontrées par les services à domicile et les EHPAD en raison de la modicité des financements. Alors cette fois ci sera-t-elle la bonne ? J'en doute car les personnes âgées ne sont pas la priorité pour ce gouverne-

ment. Cela tient aussi au silence trop longtemps gardé par les retraités comme par les familles en charge de personnes âgées en perte d'autonomie.

Entre temps le mouvement des gilets jaunes rebat les cartes. Enfin les citoyens se manifestent toutes générations ensemble. Mais tout cela n'est pas ordonné. Le grand débat ouvert va-t-il y mettre de l'ordre ? Là encore le Président de la République dans sa lettre aux français en limite la portée puisque des sujets ne devraient pas être abordés.

Mais participons à ce grand débat et abordons toutes les questions en particulier celles relatives à la réforme des retraites, la réforme de la santé et la prise en charge de la perte d'autonomie. Tout est lié.

Rappelons-nous aussi que s'il y a des injustices fiscales graves à corriger, l'impôt est néanmoins nécessaire pour maintenir les services publics.



Claudette BRIALIX
Présidente de BVE 36

EHPAD : AVENIR EN DANGER SANS REPONSES URGENTES

Si en ce début d'année, beaucoup d'établissements ont été mesurés dans la liste de leurs difficultés (mais dans notre département c'est souvent hélas la règle) le directeur du groupe EP-AGE 36 a présenté la situation réelle des établissements.

Je rappelle que sont rassemblés dans ce groupe l'hôpital local de Valençay, l'hôpital local de Levroux, le Centre Gériatrique Départemental de l'Indre et l'EHPAD de Vatan. Soit au total 1200 lits.

Le ratio d'encadrement tous personnels confondus est de 0,45 par résident (sont comptés les personnels de soins, les personnels techniques et administratifs).

Le groupe a présenté un projet de budget 2019 en dressant la liste et le nombre de postes qui seraient nécessaires pour porter ce ratio à 0,65. C'est **300 postes** qui seraient nécessaires (très majoritairement des postes de soignants).

Les établissements n'ont plus aujourd'hui aucune marge de manœuvre. S'ils avaient pu constituer des provisions leur permettant de faire face aux événements imprévus, ces provisions diminuent très rapidement et c'est donc bien l'avenir des établissements qui se joue.

Les Réformes "sociales"

Il n'est question ces trente dernières années que de réformes soi-disant indispensables à la compétitivité de notre pays ouvert au libre échange tant au point de vue européen que mondial.

Depuis l'installation du Président Macron et de son gouvernement, ces réformes sont menées à un tel train qu'il est difficile à tout un chacun de faire le point.

Nous allons essayer d'apporter un minimum de renseignements sur ce qui existait, ce qui est fait, ce qui est en cours et sur ce qui est annoncé.

Mais pour cela il paraît indispensable de rappeler l'origine et les buts de cette institution : **la Sécurité Sociale**, encore enivée par de nombreux européens et habitants du monde .

Après de nombreux combats syndicaux, le 19ème siècle a vu la création des mutuelles et des assurances sociales, mais c'est le CNR qui va par les ordonnances de 1945 définir la naissance de la **Sécurité Sociale**. A sa création, les structures existantes ne sont pas remises en cause mais un « régime général » est imposé à tous ceux qui ne sont pas inclus dans les « régimes spéciaux ».

La sécurité sociale est financée par les **cotisations des employeurs et des salariés**. « Le régime général » qui couvre plus de 61 millions de personnes représente 75% du budget total et définit 4 branches :

- La maladie (maladie, maternité, invalidité, décès)
- Les accidents du travail et maladies professionnelles
- La branche vieillesse et veuvage (retraite)
- La branche famille (prestations familiales, handicap logement...)

l'URSSAF assure le recouvrement des cotisations sécurité sociale et allocations familiales.

Pour certains, l'obligation de cotiser en France à la Sécurité Sociale serait compatible avec les règles européennes des régimes de sécurité sociale. Pour d'autres, ce ne serait pas le cas car elle n'est pas financée par l'impôt mais par des cotisations salariales. **Les textes de l'OIT et du Conseil de l'Europe prévoient l'affiliation obligatoire à un régime de soins de santé au moins pour une partie de la population.**

Les retraites de base et complémentaires des salariés du secteur privé

Calcul de la retraite de base

Il s'agit de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

L'assiette du calcul pour obtenir une retraite de base à taux plein repose sur les salaires annuels des 25 meilleures années ; le salaire de chacune étant revalorisé pour tenir compte de l'inflation. C'est la moyenne de ces salaires revalorisés que l'on appelle « salaire annuel moyen ». Le taux plein représente au maximum 50% de ce salaire. Il est réservé à ceux qui ont atteint **l'âge légal de la retraite : 62 ans et cotisé pendant 172 trimestres** pour les assurés nés à **partir de 1973** (entre 160 et 171 trimestres pour ceux nés avant 1973. Entre **65 et 67 ans**, selon la date de naissance, **la retraite est à temps plein quel que soit le nombre de trimestres**. Le montant à taux plein ne peut pas être inférieur à un certain montant (693,51€ en 2018): c'est le **minimum contributif** qui peut être réduit par un « coefficient de proratisation », ou une « décote », ou augmenté par une « surcote », selon le nombre de trimestres validés dans différents régimes et au regard de la durée d'assurance de référence requise d'après l'année de naissance. La revalorisation des pensions de retraite qui est maintenant prévue dans le plan de financement de la Sécurité Sociale proposé chaque année par le gouvernement et voté par l'Assemblée

Nationale, devait se faire en principe en octobre en fonction des prévisions de l'inflation .

Mais les pensions ont été gelées en 2014 et 2016 et majorées seulement de 0,1% en 2015. Pour 2017, la hausse était fixée à 0,8%. La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 a décalé cette date et le gouvernement a annoncé que la revalorisation repoussée au 1er janvier 2019 se fera à taux fixe de 0,3% sans tenir compte de l'inflation . Une nouvelle hausse de 0,3% interviendra en janvier 2020.

Retraites complémentaires AGIRC ARRCO

Des régimes de retraites complémentaires obligatoires différents selon les professions complètent la retraite de base.

L'AGIRC et l'ARRCO qui fusionnent au 1er janvier 2019 concernent les salariés du secteur privé. Ils reposent sur les principes de répartition et de solidarité entre les générations. Ils représentent 18 millions de salariés, 1,7 million d'entreprises, 12,6 millions de retraités et 78 milliards de retraites versées chaque année.

Les partenaires sociaux, pilotes et gestionnaires des régimes complémentaires AGIRC ARRCO fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier, décident de la revalorisation du point tous les ans. Cette méthode a fait la preuve de son efficacité puisque leur gestion prudente a permis de constituer pendant les années de croissance des réserves suffisantes pour compenser les années où les cotisations collectées sont plus faibles que les retraites versées. Le régime AGIRC ARRCO n'a pas de dettes.

Depuis l'accord paritaire d'octobre 2015, La valeur de service des points est indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac diminuée de 1% sans pouvoir diminuer en valeur absolue. Ainsi la progression au 1er novembre 2018 n'a été que de 0,6%.

Calcul de la retraite complémentaire

Le nombre de points acquis dans une année est calculé selon la formule suivante :

Assiette des cotisations (*tenir compte du salaire brut*) x **taux d'acquisition/valeur d'achat du point** (ou "*salaire de référence*") .Le salaire annuel est divisé en 2 tranches (inférieure ou égale au plafond Sécu et supérieure à ce plafond)avec chacune un taux de cotisation spécifique. Ainsi en 2019 la tranche 1 a un taux de 7,87% et la tranche 2 de 21,59%. La valeur d'achat du point est fixée à 16,7226.

Les points acquis de cette façon sont additionnés pendant toute une carrière et « *revendus* » ensuite au moment de liquider la retraite complémentaire.

Si l'assuré n'a pas cotisé assez de trimestres pour toucher une **retraite de base à taux plein** (ou s'il part avant l'âge automatique du taux plein) la pension complémentaire sera calculée à taux réduit. La formule de calcul est donc :

Nombre de points x Valeur du point x Coefficient de minoration. A l'inverse une majoration temporaire s'applique pour les assurés qui liquident leur retraite complémentaire plus tardivement (au minimum 2 ans de plus). Comme dans le régime général, certaines périodes non- travaillées permettent d'obtenir des droits, donc pour AGIRC ARRCO une attribution gratuite de points (maladie, maternité, invalidité ou accidents du travail supérieurs à 2 mois consécutifs , chômage indemnisé). Les assurés peuvent aussi bénéficier de majorations pour enfants.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Cette allocation versée par la CNAV dès 65 ans ou à l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, est destinée à aider les personnes âgées aux faibles ressources, afin de leur assurer un minimum de revenus pour vivre. Son montant différentiel est ajusté pour porter les ressources du demandeur aux plafonds exigés:

Personne seule 868€ par mois soit 10418,40 € par an

Deux personnes 1348€ par mois soit 16174,59 € par an.

Les pensions de retraite, d'invalidité, de pensions alimentaires ou allocations adulte handicapé sont prises en compte pour le calcul du plafond, mais pas les allocations de logement social, la majoration pour tierce personne ou les aides reçues des descendants non fixées par une décision de justice.

L'ASPA est partiellement récupérable au décès du bénéficiaire sur les successions dépassant 39000 €.

L'ASPA a été augmentée de 30 € au 1er /04/2018 et de 35 € au 1er /01/ 2019 pour une personne seule. (54 € pour les couples). Une 3ème revalorisation de 35 € devrait intervenir en 2020.

Les pensions de réversion

Le régime général de la sécurité sociale (CNAV-CARSAT) peut

après le décès de l'assuré, verser une pension au conjoint survivant. Elle n'est pas automatique, il faut en faire la demande.

Les bénéficiaires sont le conjoint survivant (y compris s'il se remarie par la suite) et les ex-conjoints après un divorce. Le partage se fait au prorata de la durée de chaque mariage.

Les personnes pacsées ou vivant en concubinage n'ont pas droit à une pension de réversion.

Le bénéficiaire doit au moins avoir 55 ans et ses ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20862 € pour un veuf ou une veuve célibataire et 33380 € pour une personne remariée, pacsée ou en concubinage au 1er/01/2019.

La pension de réversion perçue est égale à **54 %** de la pension du conjoint décédé. Quand elle est calculée sur la base d'au moins 15 années d'assurance, la pension ne peut être inférieure à un montant minimum de 3434 € par an. Le montant maximum est lui fixé à 10941 €.

La revalorisation annuelle se fait comme celle de la retraite de base.

Les caisses complémentaires AGIRC ARRCO peuvent aussi verser une pension de réversion sous certaines conditions à un ou plusieurs bénéficiaires: le veuf ou la veuve, la ou les ex-conjoints, les orphelins des deux parents.

Il n'y a pas de condition de ressources. La pension est attribuée à condition d'être ou d'avoir été marié avec la personne décédée. En cas de remariage, la pension n'est pas servie. Si elle était versée avant le remariage elle est définitivement supprimée. Le concubinage et le PACS ne donnent pas droit à la réversion.

A compter du 1er janvier 2019, les conjoints ou ex-conjoints bénéficient de la réversion à partir de 55 ans.

Il n'y a pas de condition d'âge si l'ayant droit a 2 enfants à charge au moment du décès ou s'il est en invalidité.

La pension de réversion est égale à **60%** de la retraite complémentaire du salarié ou retraité décédé sans qu'il soit tenu compte du coefficient dit d'anticipation qui a pu la minorer..

La Réforme des retraites annoncée

Le Président de la République veut réformer les retraites. Il souhaite instaurer un nouveau système universel où la retraite serait calculée de la même manière quel que soit le régime.

Mr J.P Delevoye haut commissaire à la réforme des retraites a présenté ce projet lors d'une Conférence Débat le 17 janvier. C.Brialix y assistait au titre de l'UNIOPSS.

Présentant le système français existant il en a souligné les mérites : perspectives financières favorables à long terme, niveau de vie des retraités et résultats valables en comparaisons internationales. Mais en contrepartie il a mis l'accent sur sa complexité, les inégalités générées, son inadéquation aux mobilités professionnelles, sa difficulté de gestion.

Un système universel de retraite remplacera les 42 régimes de retraite existants (régimes de base et régimes complémentaires obligatoires).

Il garantira pour tous les assurés la prise en compte de leurs revenus d'activité dans la limite de **3 plafonds de la sécurité sociale, soit 120 000 € bruts annuels. Ce sera un système public par répartition**, dans lequel les actifs d'aujourd'hui financeront par leurs cotisations les pensions des retraités d'aujourd'hui.

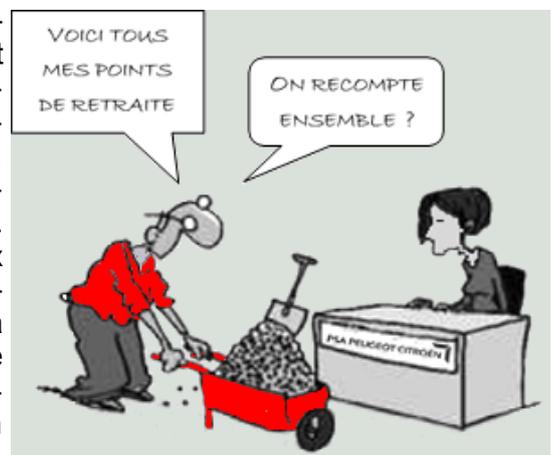
Les règles de calcul des droits et les mécanismes de solidarité seront les mêmes pour tous: salariés du privé ou du public, fonctionnaires, travailleurs

indépendants et professions libérales, agriculteurs. Le taux de cotisation sera proche de la situation actuelle

(28% assurés et employeurs réunis).

Un euro cotisé vaudra les mêmes droits pour chaque Français. Pour autant, selon le montant du salaire brut alloué, et le prix d'achat du point, il va de soi que pour un taux de cotisation donné le nombre de points acquis tout au long de la vie sera beaucoup moins élevé pour les petits salaires et donc, au moment de liquider son compte pour la retraite, de donner droit à des pensions de montants divers y compris à de « petites pensions ». Il est d'ailleurs prévu pour les personnes ayant travaillé toute leur vie à temps partiel ou avec des revenus modestes un dispositif de **minimum de pension. Salariés et fonctionnaires cotiseront au même niveau et, à revenu identique, auront les mêmes droits à la retraite.**

Les **primes** des fonctionnaires et des salariés des régimes spéciaux seront prises en compte pour le calcul des droits à la retraite.



Réforme des retraites (suite)

Une concertation aura lieu sur les **conséquences à tirer de la réforme en termes d'évolution de carrières et des rémunérations** au fur et à mesure de la montée en charge des effets du nouveau système. **Les travailleurs indépendants bénéficieront d'un régime de cotisations adapté** afin de ne pas bouleverser les équilibres économiques de leur activité. A cotisation égale, ils auront le même nombre de points. Des points seront accordés pour **chaque enfant dès le 1er enfant**. **Les interruptions d'activité** liées aux aléas de carrière ou de vie ainsi qu'à la maternité seront également considérées. Les **spécificités de certaines situations** (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, handicap etc..) dès lors qu'elles reposent sur des différences objectives (?) seront examinées dans le cadre de la concertation afin d'être prises en compte. Il est déclaré que des **pensions de réversion garantiront le niveau de vie** des veuves et des veufs. Mais rien n'est indiqué sur leur taux et les plafonds qui seront donc institués.

• **L'âge légal de départ restera fixé à 62 ans.**

Cependant on entend déjà que les départs plus tardifs seront encouragés par un bonus de 3 à 5% par année supplémentaire en activité.

• **Les assurés qui sont aujourd'hui à la retraite ne seront pas concernés par la réforme.**

(les montants des retraites , des pensions de réversion et les droits à réversion en cas de décès du conjoint ne seront pas modifiés).

• **Les assurés qui seront à moins de 5 ans de l'âge de départ à la retraite lors de l'adoption de la loi ne seront pas concernés.**

Les droits relatifs aux périodes travaillées avant l'entrée en vigueur du nouveau système, qu'il s'agisse de trimestres ou de points, seront conservés à 100%.

La première génération d'actifs concernée par la réforme et les modalités de la transition seront déterminées lors d'une nouvelle phase de concertation.

• Il n'a pas été précisé de **quelle façon , par qui et avec quelle périodicité il est envisagé de fixer le taux de cotisation, le prix d'achat des points et leur prix de vente.** Avec indexation sur les prix ? Annuellement par le gouvernement dans la loi de finance de la Sécurité Sociale ? De façon paritaire comme actuellement dans l'AGIRC et l'ARRCO ?

Il est seulement écrit : le nouveau système sera construit dans le **respect des grands équilibres financiers actuels.** Quels équilibres ?

Sans déficit pour cette nouvelle caisse universelle? Dans un budget de l'Etat respectant le déficit de 3% du Produit Intérieur Brut (PIB) défini par l'Europe ? Ou encore plus précisément avec un montant inférieur à un certain pourcentage de ce PIB? (environ 14% actuellement en France). L'Union Européenne en recommandant d'harmoniser vers le moins disant vise à diminuer les dépenses publiques. Dans quel but ? Inciter chacun à prévoir, pour compléter une retraite universelle insuffisante, et capitaliser dans des fonds de placement ?

Trois missions officielles d'études des réformes des retraites en Europe ont été réalisées début 2018.

En suède, on privilégie l'allongement de la vie active: l'âge minimal de la retraite passerait de 61 à 64 ans d'ici à 2026 et l'accès au minimum de pension de 65 à 67 ans.

En Allemagne, la dépense publique de retraite augmenterait de 2,5 points de PIB d'ici à 2050 pour atteindre 12,5%.

En Italie, la retraite est au cœur d'un débat public et il est question de remettre en cause les réformes des années 2010 qui avaient repoussé au maximum l'âge de départ à la retraite.

L'allongement continu de la durée de cotisation et l'âge toujours repoussé du départ à la retraite, s'il paraît une solution rapide et facile pour limiter les dépenses, n'est-il pas un leurre quand dans le même temps , la jeune génération peine à trouver du travail et commence de plus en plus tard sa vie active ?

Pour conclure, le droit à une retraite résulte de nombreuses luttes qui ont abouti à des régimes particuliers dans des catégories socioprofessionnelles et dont certains sont très anciens (les marins au XVIIème siècle, les chemins de fer en 1909 etc..). Le système d'assurance sociale par capitalisation créé en 1928 s'était effondré. En 1946 a été instauré un régime général par répartition pour les salariés non adhérents à des régimes spéciaux.

Un système universel de retraite commun à tous les Français paraît plus juste et plus simple à condition qu'il ne retire pas des avancées sociales durement acquises dans certains régimes spéciaux et que l'unité ne se fasse pas au détriment des assurés. La réforme du système de retraite ne doit pas être l'outil de diminution de l'enveloppe « retraites », une nouvelle occasion de prendre à ceux qui sont un peu mieux lotis pour donner aux plus démunis et oublier de faire contribuer ceux qui « optimisent » fiscalement .

Les cotisations sociales

Les **cotisations sur les salaires** qu'elles soient retenues au salarié ou couvertes par l'employeur sont un **salairé socialisé**. Elles sont pré-affectées (chômage, retraite, maladie...) **mutualisées et redistribuées sous forme de prestations sociales** « à chacun selon ses besoins », le moment venu.

Ce ne sont ni des taxes, ni des charges. Sans cette mutualisation, chacun devrait payer ses frais de maladie, sa retraite, son chômage. Le montant du salaire versé à l'employé devrait alors être beaucoup plus élevé sans pour autant que chacun séparément soit en mesure de faire face aux aléas de la vie.

Il n'est donc pas anodin pour l'équilibre financier des organismes sociaux et leur capacité à redistribuer, d'exonérer de cotisations les salariés et leurs employeurs.

La contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) Ce prélèvement obligatoire qui participe au financement de la sécurité sociale et depuis 2018 de l'assurance chômage, relève à la fois de l'impôt et des cotisations sociales. Elle met à contribution les revenus d'activité et les pensions de retraite avec les mêmes règles d'assiette et de recouvrement que la sécurité sociale, mais il n'y a pas de cotisation patronale CSG. Les autres catégories de revenus relèvent des dispositions du code général des impôts.

Son paiement n'ouvre pas droit à affiliation aux régimes sociaux ni à prestations sociales.

Créée en 1991 elle était destinée au début à remplacer les cotisations patronales pour les allocations familiales. Peu à peu elle a vu ses taux augmenter et ses affectations se diversifier. Ses taux sont passés de 1% à 9,2% sur les revenus d'activité et 9,9% sur les revenus du patrimoine. En 1993 est rajouté à son affectation le financement du fonds de solidarité vieillesse, puis en 1997 la branche maladie avec réduction des cotisations salariales, en 1998 et 2005 encore la branche maladie, en 2001 en partie affectée à l'autonomie, enfin en 2018 au remplacement des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage.

La CSG est le 2ème impôt en termes de recettes derrière la TVA.

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette contribution de 0,5% des revenus (après abattement de 1,75% plafonné) a été créée en 1996 sur le modèle de la CSG pour doter la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Caisse Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA). Depuis le 1er avril 2013, 0,3% sont prélevés sur les pensions de retraite, de préretraite et d'invalidité.

Baisse des cotisations salariales.

Au 1er janvier 2018, une baisse globale de 2,20% a été appliquée (cotisations maladie et une partie de l'assurance chômage) aux salariés du secteur privé. Mais la CSG passant de 7,5 à 9,2%, le gain net s'est alors élevé à 0,5%. Au mois d'octobre la cotisation chômage a été complètement supprimée. Au total, une personne payée au SMIC (35 heures) voit son revenu mensuel augmenté de 21,66 €.

Les cotisations sur les salaires se composent donc maintenant de l'assurance vieillesse, la retraite complémen-

taire, la CSG et la CRDS auxquelles il faut rajouter la mutuelle prévoyance. Au 1er janvier 2019, les heures supplémentaires sont exonérées de la plupart des cotisations salariales avec un maximum de 11,31% (hors CSG, CRDS, prévoyance et mutuelle) et d'impôt sur les revenus jusqu'à 5000 € par an majorations incluses.

Les cotisations patronales et le CICE Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a été créé le 1er janvier 2013 et vise à réduire de le coût du travail des entreprises françaises. A son instauration il était égal à **4%** de la masse salariale comprise entre **1 et 2,5 SMIC**; puis à **6%** en **2014, 2015, 2016**; **7%** en **2017** et à **6%** en **2018**. Il est remplacé au 1er janvier 2019 par un allègement de **6% du taux de cotisations maladie des employeurs** pour les salaires dont le montant est inférieur à **2,5 SMIC**. A noter qu'en 2019 les employeurs toucheront le CICE dû au titre de 2018 (environ 20 milliards d'€).

Le CICE devait permettre à ses bénéficiaires d'investir, d'embaucher, de conquérir de nouveaux marchés, mais n'était pas destiné à augmenter le salaire des dirigeants ou les dividendes des actionnaires. Sans obligation d'utilisation inscrite et sans contrôle par l'administration fiscale, il a surtout servi à reconstituer les marges. Son effet sur l'emploi n'est pas tangible. Plusieurs enseignes de la grande distribution auraient même utilisé cette aide pour rétribuer les actionnaires. On peut même en conclure que le CICE, s'il n'est pas vraiment efficace pour la compétitivité, **constitue une barrière à la hausse des salaires au-delà de 2,5 fois le SMIC.**

Prélèvements sur les pensions

CSG: Elle est prélevée sur les pensions de retraite depuis sa création en 1991. Plusieurs taux sont applicables selon le revenu fiscal de référence du foyer. (**3,8%**, **6,6%** ou **8,3%**). A compter de 2019, le gouvernement a décidé de rétablir le taux de 6,6% pour les retraités ayant un revenu fiscal de référence ne dépassant pas 22580 € pour une personne seule et 34636 € pour un couple. En 2018, certains retraités au revenu fiscal inférieur ont en effet subi la hausse de taux de 6,6% à 8,3%.

Cette contribution supplémentaire des retraités devant remplacer l'exonération de cotisations salariales des actifs. (Voir précédemment).

CRDS : (selon le revenu fiscal de référence) **0,5% de la pension.**

CASA : (selon le revenu fiscal de référence) **0,3% de la pension pour financer la perte d'autonomie.**

De réforme en transformation, on constate un changement de statut de notre couverture sociale créée pourtant au moment si difficile de la fin de la seconde guerre mondiale. Cette protection sociale a été combattue dès sa création: changement de gouvernance, diminution des prestations, cotisations remplacées par l'impôt, exonérations de cotisations non remboursées par l'Etat etc..

Les systèmes privés de retraite et d'assurance maladie, coûteux et pas solidaires ne remplaceront jamais notre sécurité sociale. Mais certains assureurs, banquiers et fonds de pension regardent avec beaucoup d'intérêt les masses financières concernées et les revenus qu'ils pourraient en tirer. La mondialisation et les traités européens les aide à réaliser ces projets.

Concertation Grand Age

Préparation de l'avis de l'UNIOPSS. Il s'agit de prendre position sur la politique sociétale envisagée par le gouvernement pour la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le président de la commission autonomie citoyenneté, la conseillère technique personnes âgées, des conseillers techniques des URIOPSS, un représentant de l'association « les petits frères des pauvres » ainsi que C.Brialix étaient invités à donner leur avis lors d'une conférence téléphonique fin janvier.

Avant même que la conclusion de l'UNIOPSS soit rendue, des textes sont déjà en préparation.

C.Brialix a mis l'accent sur **le problème majeur de la prise en charge de la perte d'autonomie : son financement.**

Or il semble que, si sa prise en charge par la solidarité reste affirmée, **il n'est nulle part proposé un financement par tous sur la base d'une cotisation ou par une part de la CSG.**

L'hypothèse d'une 2ème journée de solidarité n'est plus envisagée. Autres éventualités avancées :

- La récupération des ressources disponibles en 2024 par l'extinction de la caisse d'amortissement de la dette sociale (alimentée par la cotisation CRDS créée par le gouvernement Juppé).

- L'emploi des réserves constituées dans le fond de réserve des retraites (JP Delevoye le Haut-commissaire en charge de la réforme des retraites dit de son côté que certains financements des retraites relevant des droits familiaux doivent être financés aussi par l'impôt).

- L'affectation de partie d'excédents du régime général de la Sécurité Sociale. Or les ressources de la sécurité sociale sont déjà amputées par l'abandon de la hausse de la CSG pour les retraités modestes. De plus, les exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires privent également la Sécurité Sociale des ressources correspondantes.

- Les droits de succession (Le Président de la République n'y serait pas favorable).

- L'engagement du patrimoine sous forme de viager. Cette solution serait complémentaire du financement public.

Cette possibilité intéresse fortement les milieux assurantiels, bancaires, voire même mutualistes. Déjà circule et est étudiée dans les milieux gouvernementaux une proposition de « Viager Mutualisé ». Elle s'appuie sur des points de réflexion de différents groupes de travail et la consultation des équipes de la Présidence de la République, du 1er Ministre, du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Partant de la tendance démographique, du déficit des régimes de retraite européens, du pouvoir d'achat des seniors en diminution et que 72 % des plus de 70 ans sont propriétaires, ils présentent leur projet de viager assorti d'une aide à domicile réalisée par une entreprise, la Silver Alliance. **Il y a de l'argent à se faire! Mais rien à voir avec la solidarité.** Seules les personnes touchées par la perte d'autonomie seraient concernées.

Les Conseils Départementaux ont déjà la capacité de prendre des hypothèques dans le cadre de l'aide sociale.

Tarifs progressifs en fonction des revenus.

Sur la pression de certains départements mais aussi à l'initiative des gestionnaires, des établissements privés à but non lucratif, même des établissements publics se sont déshabillés à l'aide sociale, certains même totalement et ont mis en place des tarifs progressifs en fonction des revenus. C'est le cas dans le Nord, en Occitanie particulièrement dans l'Aveyron, dans le Loiret, en Eure et Loir et probablement aussi ailleurs puisque résidents et familles, résignés à l'avance, ont trouvé cela normal.

La gouvernance : Un bras de fer va s'engager entre l'Etat et les Départements, ceux-ci ne voulant pas être dessaisis d'une de leur compétence principale au profit de l'Etat pour ne pas disparaître du « millefeuille territorial » alors qu'ils sont déjà en concurrence avec les métropoles.

BVE 36 Bulletin d'information

106 B Av de la Forêt 36330 Le Poinçonnet
Tél.: 02 54 27 30 22 e mail : claudette.brialix@wanadoo.fr

Directrice de la Publication : Claudette Brialix

Comité de rédaction : Sonia Drigny, Elisabeth Gaumendy, Louissette Hugault.

« Vous voulez la misère secourue, moi, je la veux supprimée »

Victor Hugo (discours à l'Assemblée Nationale législative du 9 juillet 1849)

Rejoignez BVE 36

Association Bien Vieillir Ensemble dans l'Indre

BVE 36 106 Bis Avenue de la Forêt 36330 Le Poinçonnet

ADHESION

Nom:..... Prénom.....

Adresse:..... Profession.....

Tél..... Date de naissance.....

Adresse e mail.....

Le cas échéant préciser le nom du résident et de l'établissement d'accueil.....

La cotisation annuelle en tant que membre, famille ou ami, ou bienfaiteur est de 22 euros. Elle s'élève à 44 euros pour les associations ou autres organismes adhérents.

Merci d'établir votre règlement à l'ordre de : BVE 36 et de l'adresser 106 B Avenue de la Forêt 36330 Le Poinçonnet

(Un reçu au nom du titulaire du chèque sera adressé à l'adhérent)